

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Adopté par le Conseil Municipal le 30 Octobre 2017

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

SOMMAIRE

TITREI	DISPOSITIONS GENERALES
Section 1	Lieux et affectation de terrains
Section 2	Droit à l'inhumation
Section 3	Aménagement général des cimetières
Section 4	Horaires d'accès
Section 5	Missions et obligation du service municipal des cimetières
Section 6	Dispositions générales aux sépultures
	Inscriptions et signes funéraires
	Décoration, ornement et entretien
	Délai de rotation
	Dimensions
	Choix de l'emplacement

TITRE II	INHUMATION
Section 7	Dispositions générales aux inhumations Mise en bière

Documents administratifs Opérations de vérification Périodes et horaires d'inhumation Programmation des inhumations

Ouverture et fermeture des sépultures Convois funèbres

Section 8 Inhumation en terrain commun (indigents)

> Particularités Cercueil

Interdiction des travaux Reprise des terrains

Enlèvement des signes funéraires Destination des restes mortels

Section 9 Inhumation en terrain concédé

Dispositions générales relatives aux concessions

Acquisition

Durée et tarifs des concessions

Type de concessions

Droits et obligations des concessionnaires

Renouvellement des concessions Matérialisation de l'emplacement Limitation des constructions Espace entre les sépultures

Droit d'édification des concessions

Caveaux

Reprise des concessions Rétrocession des concessions Transmission de concession

Envoyé en préfecture le 06/11/2017

Reçu en préfecture le 06/11/2017

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

510

TITRE III	CAVEAUX PROVISOIRES
HINEIII	CAVEAUX FRUVISUIRES

TITRE IV	COLUMBARIUMS, CAVURNES ET CENDRES		
Section 10	Droit au dépôt des cendres		
Section 11	Jardin du Souvenir		
Section 12	Concession d'une case de columbarium ou d'une cavurne		
Section 13	Reprise et restitution		
Section 14	Inhumation et scellement		

TITRE V	EXHUMATIONS
Section 15	Demande et opérations préalables
Section 16	Exécution et mesures d'hygiène
Section 17	Réunion ou réduction de corps
Section 18	Exhumations après reprise de concession

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE
TAXES ET REDEVANCES

TITRE VIII	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE CE REGLEMENT	
1988年6月1日 - 1987年 - 1	的。我们就是我的现在分词,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是我们的人,我们就是 第一章	338

PREAMBULE

La commune de Kaysersberg Vignoble n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DF

TITREI

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I LIEUX ET AFFECTATION DE TERRAINS

Article 1. Lieux d'inhumation

Sont affectés à l'inhumation des personnes décédées, les cimetières suivants :

- Cimetière Est de Kaysersberg
- Cimetière Ouest de Kaysersberg
- Cimetière de Kientzheim
- Cimetière de Sigolsheim

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains des cimetières de Kaysersberg Vignoble comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

SECTION II DROIT A L'INHUMATION

Article 3. Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de Kaysersberg Vignoble, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Kaysersberg Vignoble, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais inscrits sur la liste électorale de la Commune de Kaysersberg Vignoble.

L'inhumation d'animaux y est interdite.

SECTION III AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4. Aménagement général des cimetières

Un plan général est affiché à l'entrée de chaque cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Chaque cimetière possède un numéro d'identification :

- 1: Kaysersberg Ouest
- 2 : Kaysersberg Est

Affiché le 📁 🕳 🕳

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

- 3: Kientzheim

- 4 : Sigolsheim

Aménagement des cimetières et identification des sépultures :

- à Kaysersberg:

Les cimetières sont divisés en allées (lettre ou chiffre). Chaque allée est divisée en emplacements, où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Numérotation type: 1-A-001 pour le cimetière Est, 2-AA-001 pour le cimetière Ouest

- à Kientzheim:

Le cimetière est divisé en côté (Gauche et Droit) par rapport à l'entrée principale, puis chaque côté en rangée (chiffre) et enfin chaque rangée en emplacements.

Numérotation type: 3-G1-001

- à Sigolsheim:

Le cimetière est divisé en côté (A et B) par rapport à l'entrée principale, puis chaque côté est divisée en emplacements (chiffre).

Numérotation type: 4-A-001

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

SECTION IV HORAIRES D'ACCES AUX CIMETIERES

Article 5. Horaires d'accès du cimetière

Les cimetières de Kaysersberg Vignoble sont accessibles toute l'année aux horaires suivants :

- ETE de 7 Hoo à 20 H oo
- HIVER de 8 Hoo à 17 Hoo

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint et le 11 Novembre.

SECTION V MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 6. Missions du service municipal des cimetières

Les agents techniques des cimetières ou les policiers municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières. Les agents d'équipement sont placés sous l'autorité directe du Maire. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Les services administratif et technique sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements de concession,
- suivre les tarifs de concession,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner les familles,

l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées. ID.: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 7. Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution guelconque.

SECTION VI DISPOSITIONS GENERALES AUX SEPULTURES

Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires Article 8.

Généralités

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe, un monument funéraire, une cavurne ou une case de columbarium quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Si le texte à graver est en langue étrangère, la demande devra obligatoirement être accompagnée de sa traduction agréée.

Sur les fondements de ses pouvoirs de police, le Maire sont en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des inscriptions.

Pour les cases de columbariums

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans les columbariums se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de lettres relief en bronze. L'inscription comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photo pourra être ajoutée mais elle devra impérativement être collée sur la plaque.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 9. Décoration, ornement et entretien des tombes, columbarium et cavurnes

Tombes et cavurnes

Les espaces situés devant les tombes et cavurnes pourront être plantés en fleurs et arbustes nains sur un alignement déterminé par la ville. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale autorisée de 0.50m, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit (vue, passage, circulation). Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute

extension de la plante. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayantando de la plante. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayantando de la plante. demeure de les réduire ou de les couper.

Le nettoyage et la maintenance des tombes et cavurnes sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

Cases de columbarium

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant parfois prévu à cet effet. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Généralités

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article 10. Délai de rotation

Le délai de rotation en pleine terre est fixé à 5 ans. Ainsi chaque nouvelle inhumation dans une concession dont les emplacements sont occupés, ne pourra avoir lieu que 5 années après la date de la dernière inhumation réalisée.

Article 11. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain commun		2M	1m	1m50	1 M
Terrain concédé	Pleine terre	2m	1m	2m	1 M
	Caveau	2M	1m	2,20 M	25 cm

Pour les caveaux 3 places, ne pas dépasser 2,20 m de profondeur afin d'éviter des problèmes d'eau.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

Article 12. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis, dans les 4 cimetières de Kaysersberg Vignoble, au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Affiché le

Les places sont attribuées, dans l'ordre des demandes, à partir d'un plan que l'ঞ্জান্সামান্ত্রনাধ্যমঞ্জনিকার্য় সঞ্জনিকার্যমঞ্জনিকার সঞ্জনিকার সঞ্জনিকার সঞ্জনিকার সঞ্জনিকার্যমঞ্জনিকার সঞ্জনিকার সঞ soumettra au demandeur, avant signature du contrat. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

TITRE II INHUMATIONS

SECTION VII DISPOSITIONS GENERALES AUX INHUMATIONS

Article 13. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 14. Documents administratifs

Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

L'accord préalable du maire é est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt au columbarium ou dans une cavurne, ou dispersion au Jardin du Souvenir.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 15. Opérations de vérification

Les agents territoriaux et les policiers municipaux devront, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,
- transcrire sur les registres communaux, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans les cimetières.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

===

Article 16. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fêtes dans les cimetières communaux, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans les cimetières le sera à :

- 16Hoo pendant les horaires d'hiver
- 19Hoo pendant les horaires d'été

Article 17. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de l'administration communale, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 18. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

La terre retirée sera évacuée au fur et à mesure, en un lieu approprié, mais ne devra en aucun cas, durant les manœuvres de creusement, être stockée contre les sépultures voisines, en empêcher l'accès, ni entraver la déambulation dans l'allée.

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation) devront être matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvercles spéciaux, barrières, ruban de signalisation) afin d'éviter tout danger.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 19. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des défunts.

SECTION VIII <u>INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (personnes dépourvues de ressources suffisantes)</u>

Article 20. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 21. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 22. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Article 23. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 24. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

Article 25. Destination des restes mortels

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

Affiché le

SECTION IX INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Sous-Section IX

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande à la mairie.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier.

Article 27. Durées et tarifs des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Les concessions à perpétuité anciennement accordées ne sont désormais plus consenties. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les tarifs de concession sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 28. Types de concessions

Il existe différents types de concessions :

- La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- La concession collective ou nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs : il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- La concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit, nommé expressément par le concessionnaire.

Sauf demande spécifique formulée par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales.

Article 29. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant

pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens രംഗമേർ വേദ്യ വിശ്യാ വിശ de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.

- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Les concessionnaires et ayants-droits sont tenus d'entretenir en bon état les monuments érigés sur le terrain concédé par la Ville, ainsi que les insignes funéraires.
- Tout projet de travaux au niveau des concessions devra faire l'objet d'une demande auprès de l'administration (voir article 39).
- Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages faits aux allées, plates-bandes, monuments, etc...
- En cas de négligence dans l'entretien des monuments, des sépultures, ou des objets funéraires, les concessionnaires ou ayants-droits seront mis en demeure de les remettre en bon état dans le délai de trois mois. Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire ou à un représentant de la famille.

Le délai sera porté à 6 mois en cas de dégradations suite à une tempête ou d'actes de vandalisme et indépendamment des éventuelles actions menées en justice par le concessionnaire pour indemnisation.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Ville pourra procéder aux travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 30. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions temporaires peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par l'Administration qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

Article 31. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 32. Limitation des constructions

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 33. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 30 cm devra être maintenu, sauf lorsque l'aménagement des sépultures déjà existantes l'empêche.

Article 34. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument, après autorisation de l'Administration (voir article 39).

Article 35. Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 36. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune, sans avis. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés, est affecté à perpétuité par la commune dans les cimetières de Kaysersberg Vignoble.

Article 37. Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville de Kaysersberg Vignoble une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- La dernière inhumation devra remonter à plus de 5 ans
- L'emplacement devra être restitué à la Ville libre de tout corps, de tout caveau et monument,
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- La rétrocession n'engendre aucun remboursement, même partiel, au concessionnaire ou à ses descendants.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 38. Transmission de concession

Une concession peut être transmise par :

- Donation
 - Le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille, que si la concession n'a pas encore été utilisée.
- Dévolution de la concession en présence d'un testament. Le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.
- Décès du concessionnaire sans présence de testament La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS Sous-Section IX INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 39. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans, qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire és.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à l'Administration, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La demande sera accompagnée d'un croquis, si nécessaire.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), l'administration communale et suivra les consignes données par cette dernière.

Article 40. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après les travaux.

Article 41. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1er novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Envoyé en préfecture le 06/11/2017

Reçu en préfecture le 06/11/2017

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

===

Article 42. Contrôle des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par les agents municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire ou les Maires délégués pourront faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide des agents du cimetière et réciproquement.

Article 43. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 44. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 45. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 46. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, les grilles ou murs de clôture. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 47. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 48. Enlèvement de matériel

Tout le matériel avant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 49. Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications de l'Administration municipale quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors des cimetières. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la Commune.

Article 50. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

TITRE III CAVEAUX PROVISOIRES

Des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ou d'être transporté en dehors de la commune sont situés dans les cimetières Est et Ouest de Kaysersberg.

Le caveau provisioire est mis à la disposition des familles à titre gratuit pour une durée maximale de 1 mois.

Le dépôt des corps dans ces caveaux ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire ou l'un des maires délégués.

Si la durée du séjour doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission d'un cercueil ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt et l'enlèvement des corps ainsi que l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire seront effectués dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations, et assuré par une entreprise de Pompes Funèbres dûment habilitée, aux frais de la famille.

TITRE IV COLUMBARIUMS, CAVURNES ET CENDRES

DROIT AU DEPOT DES CENDRES SECTION X

Article 51. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans les cimetières de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Des espaces cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

SECTION XI JARDIN DU SOUVENIR

Article 52. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, situé dans le cimetière Est de Kaysersberg. Tout autre dépôt superficiel y est interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres ou Marbrier. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), la Commune pourra reporter la dispersion.

Dans le jardin du souvenir, une colonne brisée à facettes ou une stèle est installée permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2. Chaque famille devra apposer une plaquette de 40 mm x 93 mm avec les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Cette barrette sera collée par les Pompes Funèbres ou Marbrier et sera à la charge de la famille.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit, ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Un registre des défunts, dont les cendres ont été répandues, sera tenu en Mairie et accessible à toute personne qui en fait la demande.

CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM OU D'UNE CAVURNE SECTION XII

Article 53. Concession d'une case de columbarium ou d'une cavurne.

Les quatre cimetières de Kaysersberg Vignoble sont pourvus de columbariums divisés en cases individuelles.

Les dimensions des cases de columbariums sont les suivantes :

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DF

	Kaysersberg	Kientzheim	Sigolsheim
Forme	Hexagonale	Rectangulaire	Rectangulaire
Dimensions	27 X 27 X 27 CM	53 x 30 cm	41 × 30 cm
Profondeur	50 cm	22 CM	35,5 cm
Hauteur	35 cm	30 cm	46 cm

Les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium, dans la limite des cases disponibles.

Les cimetières de Kaysersberg et Sigolsheim sont également pourvus de cavurnes.

Une demande de case ou de cavurne sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases des espaces cinéraires ou des cavurnes, sous peine de refus.

Comme pour les concessions de terrain, la concession d'une case ou d'une cavurne aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Celles-ci seront concédées pour 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésorier. Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums et des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou Marbriers.

SECTION XIII REPRISE ET RESTITUTION

Article 54. Reprise des cases de l'espace cinéraire et des cavurnes

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire et des cavurnes sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case ou la cavurne sera reprise par la Ville. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la Ville.

Article 55. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être exhumées (sorties des cases ou de la tombe, ou descellées) pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés en Mairie.

SECTION XIV INHUMATION ET SCELLEMENT

Article 56. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, le conservateur ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

TITRE V

EXHUMATIONS

SECTION 15 DEMANDE ET OPERATIONS PREALABLES

Article 57. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation. Elles devront indiquer de manière précise :

- les nom et domicile du demandeur,
- les nom, prénoms, âge de la personne décédée,
- la date et le lieu de décès,
- la date du transport,
- la nature du cercueil,
- la commune et le département où le corps doit être transporté.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les ré-inhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

L'exhumation pourra toujours être refusée pour des motifs majeurs, dus au respect du bon ordre des cimetières, de la décence, ou de la salubrité publique, ou simplement décalées à la discrétion de l'Administration, si les conditions climatiques sont impropres à cette opération.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 58. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

SECTION 16 EXECUTION ET MESURES D'HYGIENE

Article 59. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par le conservateur du cimetière ou son représentant et seront à réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, des leurs auxorés des leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation en vue d'une ré-inhumation ou d'une crémation, ou placés dans un reliquaire de taille approprié déposé ensuite dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera déposé dans la housse d'exhumation ou dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 6o. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. Les bois des cercueils seront incinérés.

La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

SECTION 17 REUNION OU REDUCTION DE CORPS

Article 61. Réunions ou réductions de corps

La demande de réduction de corps devra être formulée auprès du Maire et devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, ...). L'autorisation sera ensuite délivrée par le Maire, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit jamais touché aux corps qui y reposent.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée, si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Affiché le

SECTION 18

EXHUMATION APRES REPRISE DE CONCES SION 8-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 62. Cas des exhumations après reprise de concessions

Lors de l'échéance des concessions et des reprises de concessions, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire destiné à cet usage.

Dans le cas de concessions abandonnées, l'Administration Municipale se réservera l'opportunité de réunir dans un même reliquaire, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession afin de les déposer dans l'ossuaire du cimetière.

Article 63. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE TITRE VI

Article 64. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans les Cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans les Cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs enceintes, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 65. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 66. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 67. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Affiché le

ID: 068-200052603-20171030-201710122B-DE

Article 68. Surveillance du cimetière

Le Maire, les maires délégués, les policiers municipaux et les agents du cimetière sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1

TITRE VII TAXES ET REDEVANCES

Article 69. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium,
- les droits de concession de cavurnes.

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE CE REGLEMENT

Le Maire, les Agents territoriaux et les policiers Municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- La police municipale
- Monsieur le Trésorier

Date: 31.10.2017

Signature :